

7 juillet 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-deux, le sept juillet, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Saint-Fulgent – Les Essarts, dûment convoqué le 1^{er} juillet 2022, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jacky DALLEY, Président.

Date d'affichage de la convocation : 1^{er} juillet 2022

Présents : **Bazoges-en-Pailers** : Jean-François YOU – **Les Brouzils** : Jacqueline BLAIN, Pascal CAILLE, Emilie DUPREY – **Chauché** : Myriam BARON, Alain BONNAUD, Christian MERLET – **Chavagnes-en-Pailers** : Xavier BILLAUD, Annie MICHAUD, Eric SALAÜN, Stéphanie VALIN – **La Copechagnière** : Annie NICOLLEAU – **Essarts en Bocage** : Fabienne BARBARIT, Nathalie BODET, Pierrette GILBERT, Nicolas PINEAU, Cathy PIVETEAU-CANLORBE, Freddy RIFFAUD – **La Merlatière** : Philippe BELY – **La Rabatelière** : Jérôme CARVALHO – **Saint-André-Goule-d'Oie** : Jacky DALLEY, Catherine SOULARD – **Saint-Fulgent** : Marylène DRAPEAU, Hugo FRANCOIS, Jean-Luc GAUTRON, Sophie MANDIN.

Excusés : **Essarts en Bocage** : Caroline BARRETEAU pouvoir à Fabienne BARBARIT, Emmanuel LOUINEAU, Jean-Pierre MALLARD pouvoir à Freddy RIFFAUD, Yannick MANDIN.

Secrétaire de séance : Marylène DRAPEAU

En exercice : 30

Présents : 26

Votants : 28

Quorum : 16

N° 191-22 – Fonds de concours 2022

L'article 186 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant le CGCT prévoit « que des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Considérant que le versement d'un fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- 1) Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (superstructure ou infrastructure).
- 2) Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.
- 3) Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du Conseil de communauté et du ou des Conseils municipaux concernés.

Considérant que la période d'application est de trois années.

Considérant que le type de versement peut être annuel ou porter sur d'autres périodes pour disposer d'un concours substantiel sur un projet important dans la limite des crédits inscrits au budget.

Considérant que cinq communes sollicitent le versement d'un fonds de concours au titre de l'année 2022 :

Commune	Objet de l'aide	Montant opération HT	Financement
LA MERLATIERE	Aménagement des abords de la salle du foyer rural	271 800 €	Etat : Région : Département : 52 500 € Autres : Commune : 126 902 € Fonds de concours : 92 398 €
SAINT ANDRE	Construction d'une salle	1 889 635 €	Etat : 300 000 € Région :

GOULE D'OIE	polyvalente		Départ : Autres : Commune : 1 286 716 € Fonds de concours : 112 919 €
LA COPECHAGNIERE	Aménagement de la rue des noisettes	241 800 €	Etat : Région : Département : Autres : Commune : 146 157 € Fonds de concours : 95 643 €
LA RABATELIERE	Aménagement des rues du Couvent et de la Petite Maine et sécurisation de l'école	413 782,10 €	Etat : 90 775,50 € Région : Département : 17 500 € Autres : Commune : 213 760,60€ Fonds de concours : 91 746 €
LES BROUZILS	Création d'un pump track	133 899 €	Etat : 66 949,50 Région : Département : Autres : Commune : 35 645,50 € Fonds de concours : 31 304 €

Montant du fonds de concours 2022 : 424 010 €

Après délibération, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- De valider les fonds de concours 2022 conformément au tableau ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement son représentant, à signer toutes les pièces du dossier.



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme, le 18 juillet 2022

Le Président,
Jacky DALLEY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.